PD-AAW-557
52700

PROJECT GRANT AGREEMENT

between the

PERMANENT INTERSTATE COMMITTEE FOR DROUGHT CONTROL IN THE SAHEL

and the

GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

for

SAHEL REGIONAL INSTITUTIONS II

A.I.D. Project Number 625-0975

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET

entre le

COMITE INTERETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

et le

GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

pour les

INSTITUTIONS REGIONALES DU SAHEL PHASE II

Projet AID Numéro 625-0975

AID Project No. 625-0975

PROJECT GRANT AGREEMENT

between

THE PERMANENT INTERSTATE COMMITTEE FOR DROUGHT CONTROL IN THE SAHEL (CILSS), "GRANTEE"

and

THE UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

ARTICLE 1: The Agreement

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the financing of the Project by the Parties. The Agreement contains the following two annexes, which by this reference are made a part hereto: Annex 1 - Amplified Project Description; and Annex 2 - Project Grant Standard Provisions.

ARTICLE 2: The Project

Section 2.1. Definition of the Project. The Project, which is further described in Annex 1, will promote improved understanding by Sahelian and donor decision-makers of the potential impact of social, economic and other development policies and implementation strategies through support to the Interstate Committee for Drought Control in the Sahel. Annex 1 amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in Annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 8.2., without formal amendment of this Agreement.

AID Projet No. 625-0975

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET

entre

LE COMITE INTERETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL (CILSS) - (BENEFICIAIRE)

et

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL ("A.I.D.")

ARTICLE 1: L'Accord

L'objet de cet accord est d'établir les conditions des parties citées ci-dessus ("Parties") relatives au financement du Projet par les Parties. L'Accord contient les deux annexes suivantes, qui par cette référence constituent une partie ci-jointe : Annexe 1 - Description détaillée du Projet ; Annexe 2 - Dispositions Standards de la Subvention de Projet.

ARTICLE 2: Le Projet

Section 2.1. Définition du Projet. Le Projet, qui est décrit plus loin à l'Annexe I, renforcera une meilleure compréhension de la part des sahéliens et des donateurs de l'impact potentiel des politiques de développement social, économique et autres et des stratégies d'exécution par un soutien au Comité Interétats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS). L'Annexe 1 détaille la définition du Projet ci-dessus cité. Dans les limites de la définition du Projet suscité, les éléments de la description détaillée énoncés à l'Annexe I peuvent être modifiés par accord écrit des représentants autorisés des Parties cités à la Section 8.2. sans amendement formel de cet Accord.

Section 2.2. Incremental Nature of the Project

(a) A.I.D.'s contribution to the Project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with Section 3.1. of this Agreement. Subsequent increments will be subject to availability of funds to A.I.D. for this purpose, and to the mutual agreement of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, A.I.D., based upon consultation with CILSS, may specify in Project Implementation Letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by A.I.D. under an individual increment of assistance.

ARTICLE 3: Financing

Section 3.1. The Grant. To assist CILSS to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant CILSS under the terms of this Agreement not to exceed four hundred thousand United States ("U.S.") dollars ($400,000) ("Grant"). The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 6.1., and local currency costs, as defined in Section 6.2., of goods and services required for the Project.

Section 2.2. Nature Dynamique du Projet

(a) La contribution de l'A.I.D. au Projet sera fournie par tranches, la première étant disponible conformément à la Section 3.1 de cet Accord. Les tranches subséquentes dépendront de la disponibilité des fonds à l'A.I.D. à cet effet, et de l'accord mutuel des Parties, au moment de passer à une autre tranche.

(b) Dans la limite de la Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet énoncée dans cet Accord, l'A.I.D., sur la base de consultation avec le CILSS, peut spécifier par des Lettres d'Exécution de Projet, les périodes appropriées pour l'utilisation des fonds alloués par l'A.I.D. dans le cadre d'une tranche individuelle d'assistance.

ARTICLE 3: Financement

Section 3.1. La Subvention. Afin d'aider le CILSS à satisfaire aux coûts d'exécution du Projet, l'A.I.D., conformément à la loi d'Assistance aux Nations Etrangères de 1961, tel qu'amendée, consent à subventionner le CILSS au titre des termes de cet Accord, dans la limite de quatre cents mille dollars (EU) (400.000 dollars) ("subvention"). La Subvention peut être utilisée pour financer les coûts en devises étrangères, tel que défini à la Section 6.1, et les coûts en monnaie locale, tel que défini à la Section 6.2, des biens et services requis pour le Projet.

Section 3.2. CILSS Resources for the Project

(a) CILSS agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by the CILSS for the Project over its five year life will be not less than six hundred million francs (600,000,000 F CFA) including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3 Project Assistance Completion Date

(a) The "Project Assistance Completion Date" ("PACD"), which is July 30, 1992, or such other date as A.I.D. may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, are to be received by A.I.D. or any bank described in Section 7.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in

Section 3.2. Contribution du CILSS à l'Exécution du Projet

(a) Le CILSS consent à pourvoir ou à faire pourvoir pour le Projet tous les fonds, outre la Subvention, et toutes les autres ressources requises pour exécuter le Projet effectivement et en temps opportun.

(b) Les ressources fournies par le CILSS pour le compte du Projet au cours de ses cinq années de vie ne seront pas en dessous de six cent millions de francs (600.000,000 F CFA) y compris les coûts calculés "en nature".

Section 3.3 Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet

(a) La "Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet " (DAAP), qui est fixée au 30 juillet 1992, ou toute autre date dont l'A.I.D. pourrait convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre de la Subvention auront été accomplis et tous les biens financés au titre de la Subvention auront été fournis pour le Projet tel que prévu dans cet Accord.

(b) Sauf dispositions contraires par écrit de l'A.I.D., l'A.I.D. n'émettra pas ou n'approuvera pas de document autorisant un déboursement de la Subvention pour les services rendus après la DAAP ou pour les biens fournis au Projet, tel que prévu dans cet Accord, après cette date.

(c) Des demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les Lettres d'Exécution de Projet, doivent être reçues par l'A.I.D. ou par toute banque décrite à la Section 7.1 pas plus tard que neuf (9) mois après la DAAP, ou toute autre période telle que consentie par écrit par l'A.I.D..

writing to the CILSS, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

ARTICLE 4: Conditions Precedent to Disbursement

Section 4.1. First Disbursement. Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, CILSS will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

(a) A statement of the name of the person holding or acting in the offices of CILSS specified in Section 8.2. Representatives, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;

(b) Evidence that CILSS has established a viable accounting and financial control system.

Section 4.2. Notification. When A.I.D. has determined that the conditions specified in Section 4.1 have been met, it will promptly notify the CILSS.

Section 4.3. Terminal Dates for Conditions Precedent

If all of the conditions specified in Section 4.1. have not been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may

Après une telle période, l'A.I.D. en le notifiant par écrit au CILSS, peut à n'importe quel moment réduire totalement ou partiellement le montant de la Subvention pour lequel des demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les Lettres d'Exécution de Projet, n'ont pas été reçues avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE 4: Conditions Préalables au Déboursement

Section 4.1. Premier Déboursement. Avant le premier déboursement au titre de la Subvention, ou l'émission par l'A.I.D. de documents suite auxquels le déboursement sera effectué, le CILSS, sauf dispositions contraires par écrit des parties, fournira à l'A.I.D. dans les conditions de fonds et de forme satisfaisantes pour l'A.I.D.:

(a) un énoncé du nom de la personne remplissant les fonctions ou agissant au nom du CILSS spécifié à la Section 8.2 Représentants, et de tous autres représentants, avec un spécimen de signature de chaque personne spécifiée dans un tel énoncé;

(b) La preuve que le CILSS a établi un système de contrôle financier et comptable viables.

Section 4.2 Notification. Lorsque l'A.I.D. aura déterminé que les conditions préalables spécifiées à la Section 4.1. ont été satisfaites, elle en avisera immédiatement le CILSS.

Section 4.3. Dates Limites pour les Conditions Préalables

Si toutes les conditions spécifiées à la Section 4.1. n'ont pas été satisfaites dans les 90 jours à compter de la date de cet Accord,

agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to the CILSS.

ARTICLE 5: Special Covenants

Section 5.1. Project Evaluation. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. The program will include both a mid-term and a final evaluation during the Project.

Section 5.2. Management Improvements. The CILSS agrees to implement in a timely fashion the management improvements which were recommended by the 1984 evaluation of CILSS and which were endorsed by the CILSS Council of Ministers in 1985.

Section 5.3. Implementation Plans. CILSS agrees to submit to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D., annual implementation plans, including a budget, for Project activities.

ARTICLE 6: Procurement Source

Section 6.1. Foreign Exchange Costs. Disbursement pursuant to Section 7.1. will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having, with respect to goods, their source and origin, and with respect to services their nationality in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard

ou à toute autre date dont l'A.I.D. pourrait convenir par écrit, l'A.I.D., à sa convenance, peut mettre fin à cet Accord par note écrite au CILSS.

ARTICLE 5: Conventions Spéciales

Section 5.1. Evaluation de Projet. Les Parties consentent à établir un programme d'évaluation faisant partie du Projet. Le programme inclura, deux évaluations dont une à mi-terme et l'autre à la fin du Projet.

Section 5.2. Amélioration en Gestion Le CILSS consent à réaliser à temps opportun les améliorations en matière de gestion, qui ont été recommandées par l'évaluation du CILSS en 1984 et qui ont été approuvées par le Conseil des Ministres du CILSS en 1985.

Section 5.3. Plans d'Exécution Le CILSS consent à soumettre à l'A.I.D., dans les conditions de fonds et de forme satisfaisantes pour l'A.I.D., des plans d'exécution annuels des activités du Projet, comprenant un budget.

ARTICLE 6: Source d'Approvisionnement

Section 6.1. Coûts en Devises Etrangères. Conformément à la Section 7.1, les déboursements seront exclusivement utilisés pour financer les coûts des biens et services requis par le Projet ayant, en ce qui concerne les biens, leur source et leur origine, et en ce qui concerne les services, leur nationalité, dans le Code 941 du Code Géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment où les commandes sont faites ou les contrats passés pour de tels biens ou services ("Coûts en Devises Etrangères"), sauf dispositions contraires écrites de l'A.I.D. et sauf dispositions énoncées à l'Annexe des Dispositions Standard

Provisions Annex, Section C.1(b) with respect to marine insurance. Ocean transportation costs will be financed under the grant only on vessels under flag registry of the United States except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 6.2. Local Currency Costs. Disbursement pursuant to Section 7.2. will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in CILSS Member Countries ("Local Currency Costs"). To the extent provided for under this Agreement, "Local Currency Costs" may also include the provision of local currency resources required for the Project.

ARTICLE 7: Disbursement

Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs

(a) After satisfaction of conditions precedent, CILSS may obtain the disbursment of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

de la Subvention du Projet, Section C.1(b), relative à l'assurance maritime. Les coûts de transport maritime seront financés au titre de la Subvention seulement sur les navires battant pavillon des Etats-Unis sauf dispositions contraires écrites de l'A.I.D..

Section 6.2. Coûts en Monnaie Locale. Les déboursements conformément à la Section 7.2 seront exclusivement utilisés pour financer les coûts des biens et services requis pour le Projet ayant leur source et, sauf dispositions contraires écrites de l'A.I.D., leur origine dans les Pays Membres du CILSS, ("Coût en Monnaie Locale"). Dans la mesure du possible au titre de cet Accord, les "Coûts en Monnaie Locale" peuvent également inclure l'apport de ressources en Monnaie Locale requises pour le Projet.

ARTICLE 7: Déboursement

Section 7.1. Déboursement pour le Coûts en Devises Etrangères:

(a) Après satisfaction des conditions préalables, le CILSS pourra obtenir le déboursement des fonds au titre de la Subvention pour les coûts en devises étrangères des biens ou services requis pour le Projet conformément aux termes de cet Accord en soumettant à l'A.I.D., avec les pièces justificatives telles que spécifiées dans les Lettres d'Exécution de Projet, des requêtes pour financer de tels coûts.

Section 7.2. Disbursement for Local Currency Costs

(a) After satisfaction of conditions precedent, CILSS may obtain disbursement of funds under the Grant for local currency costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

(b) The local currency needed for such disbursements may be obtained by acquisition by A.I.D. with U.S. dollars by purchase.

(c) The U.S. dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be, in the case of Subsection (b) above, the amount of U.S. dollars required by A.I.D. to obtain the local currency.

Section 7.3. Other Forms of Disbursement. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 7.4. Rate of Exchange. Except as may be more specifically provided under Section 7.2., if funds provided under the Grant are introduced into CILSS Member Countries by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Permanent Interstate Committee for Drought Control in the Sahel (CILSS) will make such arrangements as may be necessary

Section 7.2. Déboursement pour les Coûts en Monnaies Locales:

(a) Après satisfaction des conditions préalables, le CILSS pourra obtenir un déboursement des fonds au titre de la Subvention pour les coûts en monnaie locale requis pour le Projet, conformément aux termes de cette Subvention, en soumettant à l'A.I.D., avec les pièces justificatives telles que spécifiées dans les Lettres d'Exécution de Projet, des requêtes pour financer de tels coûts.

(b) La monnaie locale requise pour de tels déboursements peut être obtenue par acquisition en achetant de la monnaie locale avec des dollars E.U.

(c) L'équivalent en dollar E.U. de la Monnaie Locale fournie au titre de cet Accord, sera dans le cas de la Sous section (b) ci-dessus, le montant des dollars E.U. requis par l'A.I.D. pour obtenir la Monnaie Locale.

Section 7.3. Autres Formes de Déboursement. Des déboursements de la Subvention peuvent également être effectués par d'autres moyens dont les Parties peuvent convenir par écrit.

Section 7.4. Taux de Change. A l'exception de ce qui peut être plus spécifiquement prévu au titre de la Section 7.2, si les fonds fournis au titre de la Subvention sont introduits dans les Pays Membres du CILSS par l'A.I.D. ou toute autre agence publique ou privée avec pour objectif l'exécution des engagements de l'A.I.D. au titre de cet Accord, le Comité Permanent Interétats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) prendra des dispositions qui

so that such funds may be converted into the currency of the Member Country at the highest rate of exchange which, at the time the conversion is made, is not unlawful in the country.

ARTICLE 8: Miscellaneous

Section 8.1. Communications. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To CILSS:

The Executive Secretary
CILSS
P.O. Box 7049
Ouagadougou, Burkina Faso

To A.I.D.:

The Director
USAID/Burkina
P.O. Box 35
Ouagadougou, Burkina Faso

All such communications will be in English or French. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of written notice.

Section 8.2. Representatives. For all purposes relevant to this Agreement, CILSS will be represented by the individual holding or acting in the office of the Executive Secretary of CILSS. A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director of USAID/ Burkina. Each representative, by

peuvent être nécessaires afin que de tels fonds puissent être convertis en devises du Pays Membre au taux le plus élevé de change qui, au moment de la conversion, n'est pas illégal dans le Pays.

ARTICLE 8: Divers

Section 8.1. Communications. Toute notice, requête, document ou autre communication soumise par l'une ou l'autre Partie au titre de cet Accord sera faite par écrit et sera jugée dûment remise ou envoyée lorsqu'elle aura été expédiée par l'une des Parties aux adresses suivantes:

Au CILSS:

Secrétaire Exécutif
CILSS
B.P. 7049
Ouagadougou, Burkina Faso

A l'A.I.D.:

Directeur
USAID/Burkina
BP 35
Ouagadougou, Burkina Faso

Toutes les communications de ce genre seront en Anglais ou en Français. D'autres adresses peuvent être substituées à celles qui précède dès réception d'une notice écrite.

Section 8.2. Représentants. Pour tous les objectifs relatifs à cet Accord, le CILSS sera représenté par la personne remplissant les fonctions ou assurant l'intérim du Secrétaire Exécutif du CILSS. L'A.I.D. sera représentée par la personne remplissant les fonctions ou assurant l'intérim du Directeur de l'USAID/ Burkina. Chaque représentant, par

written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under Section 2.1. to revise elements of the amplified description in Annex 1. The names of the representatives of the CILSS, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. Language of Agreement. This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language version will control.

note écrite, peut désigner des représentants supplémentaires pour toutes les fins autres que celles d'exercer au titre de la Section 2.1. le pouvoir de réviser les éléments de la description élargie à l'Annexe 1. Les noms des représentants du CILSS, avec les spécimens de signature, seront fournis à l'A.I.D. qui peut accepter comme dûment autorisé tout document signé par de tels représentants dans l'exécution de cet Accord jusqu'à réception d'une note écrite de révocation de leur autorité.

Section 8.3. Libellé de l'Accord. Le présent Accord est rédigé en anglais et en français. En cas d'ambiguité ou de conflit entre les deux versions, la version anglaise fera foi.

IN WITNESS WHEREOF, the Permanent Interstate Committee for Drought Control in the Sahel and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and date last below written.

FOR THE GOVERNMENT OF UNITED STATES OF AMERICA

Signature: Charles Twining

Charles Twining

Title: Charge d'Affaires, a.i.

EN FOI DE QUOI, le Comité Permanent Interétats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment agréé, ont fait signer le présent Accord en leurs noms et l'ont fait remettre à la date ci-dessous mentionnée.

POUR LE COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

Signature:

Brah Mahamane

Titre : Secrétaire Exécutif CILSS

Date : Le 31 Août 1987

Signature: Donald R. Mackenzie

Donald R. Mackenzie

Title : Acting Director, USAID/Burkina

Date : August 31, 1987

Funds Available:
Ernest Hardy, Acting Controller
Obligation Amount: $400,000
Appropriation: 72-11X1012
Budget Plan Code: GSHX-87-21686-KG14
Authority: State 221075

AMPLIFIED PROJECT DESCRIPTION

A. Background

The Permanent Interstate Committee for Drought Control in the Sahel (CILSS) was established in 1973 to develop an indigenous capacity for regional planning, coordination and evaluation of programs and mobilization of funds. The Club du Sahel Secretariat (Club) was formed in 1976 to mobilize and to coordinate donor support for Sahelian countrie and to work with CILSS in assessing needs, strategies and mobilizing resources. Under the Sahel Regional Aid Coordination and Planning Project (625-0911), authorized in 1978, A.I.D. donated $12,596,000 to assist CILSS/Club and other regional organizations in strengthening their capacity for regional planning and coordination.

B. Project Description

The project, a follow-on to the Aid Coordination and Planning Project mentioned above, will focus exclusively on CILSS and Club, for the purpose of improving Sahelian and donor understanding of the potential impact of social, economic and other development policies and implementation strategies. The project will provide $5 million over five years to the Club in Paris and to the CILSS in Ouagadougou: $1 million to the Club Secretariat for administrative costs; $1.9 million for special studies or seminars under the Club Work Program; and $2 million for special studies or seminars conducted by CILSS, with the proviso that up to 20 percent can be used for core administrative support; and $100,000 for project evaluation.

This project builds on major changes in the CILSS/Club system adopted in 1985 following a restructuring of the CILSS and includes the establishment of a Donor Advisory Group and the development of an integrated work program and a comprehensive budgeting system by the CILSS. The project introduces an A.I.D. "team" project management concept, and supports the greater integration of regional analysis with bilateral A.I.D. programs.

C. End of Project Status

The success of the project will depend on the identification and execution of Sahelian development policies which enhance food self-reliance and improve environmental conditions. The project's success will also be judged by the continued improvement in CILSS and Club managerial and administrative efficiency and by the extent to which A.I.D. Missions in the Sahel can be drawn into real participation by initiating, carrying out and exploiting the results of CILSS/Club activities.

D. Project Implementation

The Club and the CILSS will develop both separate and common work plans and will use Sahel Regional Institutions (SRI) funds to support Work Program activities centered on on-going CILSS/Club priority themes focussed on food self-reliance and the environment. These work programs will include studies, national coordination meetings, regional colloquies and other meetings and research as necessary to define and elaborate development policies and strategies in these priority domains and to advocate their adoption by the CILSS Member Countries.

During the five-year period beginning Fiscal Year 1987, A.I.D. will contribute to achievement of the CILSS Annual Work Programs in collaboration with other donors through the mechanism of the twice-yearly meetings of donors in Ouagadougou to review CILSS annual work program submissions and to evaluate progress of implementation. This grant will support, inter alia, the following areas of CILSS' work program: promotion of implementable strategies and policy dialogues in the CILSS Member Countries through commissioned studies and seminars on agricultural policy reforms, including food crisis prevention, food aid, irrigated and rainfed agriculture and livestock; on natural resources management, reforestation, water supply, demography, regional trade, private sector development and their relationship to such economic issues as structural adjustment, indebtedness and recurrent costs. This list is not limiting, but illustrative. The grant will also cover other supporting and administrative costs of such activities, which may be held at both the national and regional levels.

E. Project Monitoring/Coordination

Periodic meetings of the Donors' Advisory Group (headquarters representatives) will monitor performance under the work program and provide guidance to the CILSS Executive Secretariat for future implementation and orientation. The CILSS will meet regularly, normally annually, with members of its member states' Technical Committee of National Experts to obtain their guidance for direction of the work program, and at least annually with its Council of Ministers for approval of the Work Program.

F. Project Evaluation

In addition to these monitoring mechanisms, two external evaluations will be conducted, at 30 months into project activities and at 54 months, six months before the end of the project.

G. USAID Project Management

Responsibility for overall A.I.D. project management will be shared among AFR/SWA, AFR/PD/SWAP, Paris (Club du Sahel) and Ouagadougou (Regional Liaison Officer) under the strategic leadership of AFR/SWA.

H. Project Financial Plan

Attachment 1 to Annex 1, Project Financial Plan, is attached and forms part of the Project Grant Agreement. A detailed identification of budget line items for CILSS activities will be the subject of a subsequent Project Implementation Letter.

ATTACHMENT 1 TO ANNEX 1
SAHEL REGIONAL INSTITUTIONS II
PROJECT NO. 625-0975
PROJECT FINANCIAL PLAN
($ 000)

Project Component	Authorized Project Funding	Obligations To Date	Obligations Per This Action	Total Project Obligations
I. Support for CILSS Activities	1,900	-	400	400
II. Project Evaluation	100	-	-	-
PROJECT TOTAL	2,000	-	400	400

ANNEXE 1

DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

A. Historique

Le Comité Interétats de Lutte Contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) a été créé en 1973 en vue de développer une capacité locale de planification, coordination et évaluation des programmes, et de mobiliser des fonds. Le Secrétariat du Club du Sahel a été constitué en 1976 pour mobiliser et coordonner le soutien des donateurs aux pays sahéliens, et oeuvrer avec le CILSS dans l'évaluation des besoins et des stratégies et dans la mobilisation des ressources. A travers le projet "Planification et Coordination Régionales de l'Assistance au Sahel" (625-0911), autorisé en 1978, l'A.I.D. a apporté une aide de 12,996,000 dollars dans le but d'assister le CILSS/Club et d'autres organisations régionales à renforcer leur capacité de planification et de coordination sur le plan régional.

B. Description du Projet

Le projet, une suite au projet "Planification et Coordination Régionales de l'Assistance au Sahel", sus-cité, va mettre l'accent exlusivement sur le CILSS et le Club dans le but d'améliorer la compréhension de la part des sahéliens et des donateurs de l'impact potentiel des politiques de développement sur le plan social, économique et autres, ainsi que les stratégies de réalisation. Le projet va octroyer 5 millions de dollars en 5 ans au Club à Paris et au CILSS à Ouagadougou : 1 million de dollars au Secrétariat du Club pour les dépenses administratives ; 1,9 million de dollars pour des études spéciales ou séminaires dans le cadre du programme de travail du Club ; et 2 millions de dollars pour des études spéciales ou séminaires conduits par le CILSS avec la stipulation que jusqu'à concurrence de 20 pourcent puisse être utilisé pour des frais d'administration centrale et 100,000 dollars pour l'évaluation du projet.

Ce projet s'élabore à partir d'importantes modifications du système CILSS/Club adoptées en 1985 suite à une restructuration du CILSS et comprend la constitution d'un Groupe de réflexion de donateurs et le développement d'un programme de travail intégré et d'un système compréhensif de budget par le CILSS. Le projet introduit le concept de gestion do projet par équipe de l'A.I.D. et soutient la plus grande intégration de l'analyse régionale dans les programmes bilatéraux de l'A.I.D.

C. Statut en Fin de Projet

Le succès du projet déprendra de l'identification et de la réalisation de politiques de développement sahéliennes renforçant l'autosuffisance alimentaire et l'amélioration des conditions environnementales. Le succès du projet sera estimé par l'amélioration continue des compétences du CILSS et du Club en matière de gestion et d'administration ainsi que par la mesure dans laquelle les missions de l'A.I.D. au Sahel seront encouragées à une participation effective par l'initiation, la réalisation et l'exploitation des résultats des activités du CILSS et du Club.

D. Exécution du Projet

Le Club et le CILSS vont développer des programmes de travail, séparés et communs, et ils utiliseront les fonds du projet "Institutions Régionales du Sahel" en vue de supporter les activités du Programme de Travail autour des thèmes prioritaires actuels du CILSS/Club, accentués sur l'autosuffisance alimentaire et l'environnement. Ces Programmes d'activités vont comprendre des études, des réunions de coordination nationales, des colloques ré ionaux, d'autres réunions et la recherche nécessaire en vue de définir et d'élaborer des politiques et stratégies de développement dans ces domaines prioritaires et préconiser leur adoption par les pays membres du CILSS.

Pendant la période de 5 ans, à partir de l'année fiscale 1987, l'A.I.D. contribuera à la réalisation des programmes de travail annuels du CILSS en collaboration avec d'autres donateurs à travers les réunions bi-annuel des donateurs à Ouagadougou, afin de revoir les soumissions des programmes de travail annuel du CILSS et d'en évaluer le progrès et l'exécution. Cette subvention apportera un soutien dans les domaines suivants du programme d'activités du CILSS: la promotion de stratégies réalisables et de dialogues sur les politiques dans les pays membres du CILSS par des études et des séminaires sur les réformes de politiques agricoles, y compris la prévention de crises alimentaires, l'assistance alimentaire, l'agriculture pluviale et irriguée et l'élevage ; sur la gestion des ressources naturelles, le reboisement, l'approvisionnement en eau, la démographie, le commerce régional, le développement du secteur privé et leurs rapports avec les questions d'ordre économique telles que les ajustements structurels, les dettes et les coûts récurrents. Cette liste n'est pas limitative mais illustrative. La subvention couvrira également d'autres coûts d'appui et d'administration qui pourraient être encourrus pour de telles activités aux niveaux national et régional.

E. Suivi et Coordination du Projet

Des réunions périodiques du Groupe de réflexion des donateurs (représentants des sièges) suivront l'exécution du programme d'activités et offriront des conseils au Secrétariat Exécutif du CILSS pour des orientations et des réalisations futures. En vue d'obtenir leurs conseils pour l'orientation du programme de travail, le CILSS organisera régulièrement des réunions, normalement une fois l'an, avec des membres des comités techniques d'experts nationaux de ses pays membres, ainsi qu'avec son Conseil de Ministres, pas moins d'une fois l'an, pour l'approbation du programme de travail.

F. Evaluation du Projet

En addition à ces structures de suivi, deux évaluations externes seront entreprises, 30 mois après le debut du projet et à 54 mois de vie du projet, soit 6 mois avant la fin du projet.

G. Gestion du Projet par l'A.I.D.

La responsabilité pour la gestion du projet par l'A.I.D. sera partagée entre l'APR/SWA, l'APR/PD/SWAP, Paris (Club du Sahel) et Ouagadougou (le Responsable de la Liaison Régionale) sous la direction stratégique de l'APR/SWA.

H. Plan Financier du Projet

Le document no. 1 de l'Annex 1, "Plan Financier du Projet," est joint et fait partie de l'Accord de Subvention du Projet. Les lignes budgétaires detaillées du budget pour les activités du CILSS feront l'objet d'une Lettre d'Exécution de Projet subséquente.

PROJECT GRANT STANDARD PROVISIONS ANNEX

Definition: As used in this Annex, the "Agreement" refers to the Project Grant Agreement to which this Annex forms a part. Terms used in this Annex have the same meaning or reference as in the Agreement.

ARTICLE A: Project Implementation Letters

To assist CILSS in the implementation of the Project, A.I.D., from time to time, will issue Project Implementation Letters that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The Parties may also use jointly agreed-upon Project Implementation Letters to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement. Project Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions which are permitted by the Agreement, including the revision of elements of the amplified description of the Project in Annex 1.

ARTICLE B: General Covenants

Section B.1. Consultation
The Parties will cooperate to assure that the purpose of this Agreement will be accomplished. To this end, the Parties, at the request of either, will exchange views on the progress of the Project, the performance of obligations under this Agreement, the performance of any consultants, contractors, or suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

Section B.2. Execution of Project
CILSS will:

(a) carry out the Project or cause it to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical, financial and management practices, and in conformity with those documents, plans, specifications, contracts, schedules or other arrangements, and with any modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement; and

(b) provide qualified and experienced management for, and train such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project and, as applicable for continuing activities, cause the Project to be operated and maintained in such manner as to assure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project.

Section B.3. Utilization of Goods and Services

(a) Any resources financed under the Grant will, unless otherwise agreed in writing by A.I.D., be devoted to the Project until the completion of the Project, and thereafter will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project.

(b) Goods or services financed under the Grant will, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, not be used to promote or assist a foreign aid project or activities associated with or financed by a country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section B.4. Taxation

(a) This Agreement and the Grant will be free from any taxation or fees imposed under laws in effect in the territories of CILSS Member Countries.

(b) To the extent that (1) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed under the Grant, and any property or transaction relating to such contracts and (2) any commodity procurement transaction financed under the Grant are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties or other levies imposed under laws in effect in the territory of the Member Countries, CILSS will, as and to the extent provided in and pursuant to Project Implementation Letters, pay or reimburse the same with funds other than those provided under the Grant.

Section B.5. Report, Records, Inspections, Audit
CILSS will:

(a) furnish A.I.D. such information and reports relating to the Project and to this Agreement as A.I.D. may reasonably request;

(b) maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, books and records relating to the Project and to this Agreement, adequate to show, without limitation, the receipt and use of goods and services acquired under the Grant. Such books and records will be audited regularly, in accordance with generally accepted auditing standards, and maintained for three years after the date of last disbursement by A.I.D.; such books and records will also be adequate to show the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired, the basis of award of contracts and orders, and the overall progress of the Project toward completion; and

(c) afford authorized representatives of a Party the opportunity at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of goods and services financed by such Party, and books, records, and other documents relating to the Project and the Grant.

Section B.6. Completeness of Information
CILSS confirms:

(a) that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or caused A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on the Grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of responsibilities under this Agreement;

(b) that it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Project or the discharge of responsibilities under this Agreement.

Section B.7. Other Payments
CILSS affirms that no payments have been or will be received by any official of CILSS in connection with the procurement of goods or services financed under the Grant, except fees, taxes, or similar payments legally established in CILSS Member Countries.

Section B.8. Information and Marketing
CILSS will give appropriate publicity for the Grant and the Project as a program to which the United States has contributed, identify the Project site, and mark goods financed by A.I.D., as described in Project Implementation Letters.

ARTICLE C: Procurement Provisions

Section C.1. Special Rules

(a) The source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shipment.

(b) Premiums for marine insurance placed in the territory of CILSS Member Countries will be deemed an eligible Foreign Exchange Cost, if otherwise eligible under Section C.7. (a).

(c) Any motor vehicles financed under the Grant will be of United States manufacture, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(d) Transportation by air, financed under the Grant, of property or persons, will be on carriers holding United States certification, to the extent service by such carriers is available. Details on this require- ment will be described in a Project Implementation Letter.

Section C.2. Eligibility Date
No goods or services may be financed under the Grant which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as the Parties may otherwise agree in writing.

Section C.3. Plans, Specifications, and Contracts
In order for there to be mutual agreement on the following matters, and except as the Parties may otherwise agree in writing:

(a) CILSS will furnish to A.I.D. upon preparation:

(1) any plans, specifications, procurement or construction schedules, contracts, or other documentation relating to goods or services to be financed under the Grant, including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. Material modifications in such documentation will likewise be furnished A.I.D. on preparation:

(2) such documentation will also be furnished to A.I.D., upon preparation, relating to any goods or services, which, though not financed under the Grant, are deemed by A.I.D. to be of major importance to the Project. Aspects of the Project involving matters under this subsection (a) (2) will be identified in Project Implementation Letters;

(b) Documents related to the prequalification of contractors, and to the solicitation of bids or proposals for goods and services financed under the Grant will be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance, and their terms will include United States standards and measurements;

(c) Contracts and contractors financed under the Grant for engineering and other professional services, for construction services, and for such other services equipment or materials as may be specified in Project Implementation Letters, will be approved by A.I.D. in writing prior to execution of contract. Material modifications in such contract will also be approved in writing by A.I.D. prior to execution; and

(d) Consulting firms used by CILSS for the Project but not financed under the Grant, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, shall be acceptable to A.I.D.

Section C.4. Reasonable Price
No more than reasonable prices will be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Grant. Such items will be procured on a fair and, to the maximum extent practicable, on a competitive basis.

Section C.5. Notification to Potential Suppliers
To permit all United States firms to have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Grant, CILSS will furnish A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Project Implementation Letters.

Section C.6. Shipping

(a) Goods which are to be transported to the territories of CILSS may not be financed under the Grant if transported either: (1) on an ocean vessel or aircraft under the flag of a country which is not included in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Grantee has designated as ineligible; or (3) under an ocean or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(b) Costs of ocean or air transportation (of goods or persons) and related delivery services may not be financed under the Grant, if such goods or persons are carried: (1) on an ocean vessel under the flag of a country not, at the time of shipment, identified under the paragraph of the Agreement entitled "Procurement Source: Foreign Exchange Costs", without prior written A.I.D. approval; or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written otice to CILSS, has designated as ineligible; or (3) under an ocean vessel or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(c) Unless A.I.D. determines that privately owned United States-flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels: (1) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by A.I.D. which may be transported on ocean vells will be transported privately owned United States-flag commercial vessels, and (2) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed by A.I.D., and transported to the territories of CILSS Member Countries on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (1) and (2) of this subsection must be achieved with respect to both any cargo transported from U.S. ports and any cargo transported from non U.S. ports, computed separately.

Section C.7. Insurance

(a) Marine insurance on goods financed by A.I.D. which are to be transported to the territories of CILSS Member Countries may be financed as a Foreign Exchange Cost under this Agreement provided: (1) such insurance is placed at the lowest available competitive rate, and (2) claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If CILSS by statute, decree, rule regulation, or practice discriminates with respect to A.I.D.-financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to the territories of CILSS Member Countries financed by A.I.D. hereunder will be insured against marine risks and such insurance will be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a state of the United States.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, CILSS will insure, or cause to be insured, goods financed under the Grant imported for the Project against risks incident to their transit to the point of their use in the Project; such insurance will be issued on terms and conditions consistent with sound commercial practice and will insure the full value of the goods. Any indemnification received by CILSS under such insurance will be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or will be used to reimburse CILSS for the replacement or repair of such goods. Any such replacement will be of source and origin of countries listed in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of replacement, and except as the Parties may agree in writing, will be otherwise subject to the provisions of the Agreement.

Section C.8. U.S. Government-Owned Excess Property

CILSS agrees that wherever practicable, United States Government-owned excess personal property, in lieu of new items financed under the Grant, should utilized. Funds under the Grant may be used to finance the costs of obtaining such property for the Project.

ARTICLE D. Termination, Remedies

Section D.1. Termination

Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party 30 days written notice. Termination of this Agreement will terminate any obligations of the Parties to provide financial or other resources to the Project pursuant to this Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to noncancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of this Agreement. In addition, upon such termination, A.I.D. may, at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside CILSS Member Countries are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of CILSS member countries.

Section D.2. Refunds

(a) In the case of any disbursement which is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or which is not made or used in accordance with this Agreement, or which was for goods or services not used in accordance with this Agreement, A.I.D. notwithstanding the availability or exercise of any other remedies under this Agreement, may require CILSS to refund the amount of such disbursement in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of a request therefor.

(b) If the failure of CILSS to comply with any of its obligations under this Agreement has the result that goods or services financed under the Grant are not used effectively in accordance with this Agreement, A.I.D. may require CILSS to refund all or any part of the amount of the disbursements under this Agreement for such goods or services in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of a request therefor.

(c) The right under subsection (a) or (b) to require a refund of a disbursement will continue, not-withstanding any other provision of this Agreement, for three years from the date of the last disbursement under this Agreement.

(d) (1) Any refund under subsection (a) or (b), or (2) any refund to A.I.D. from a contractor, supplier, bank or other third party with respect to goods or services financed under the Grant, which refund relates to an unreasonable price for or erroneous invoicing of goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, will (A) be made available first for the cost goods and services required for the Project, to the extent justified, and (b) the remainder, if any, will be applied to reduce the amount of the Grant.

(e) Any interest of other earnings on Grant funds disbursed by A.I.D. to the Grantee under this Agreement prior to the authorized use of such funds for the Project will be returned to A.I.D. in U.S. Dollars by CILSS.

Section D.3. Nonwaiver of Remedies

No delay in exercising any right of remedy to a Party in connection with its financing under this Agreement will be construed as a waiver of such right or remedy.

Section D.4. Assignment

CILSS agrees, upon request, to execute an assignment to A.I.D. of any cause of action which may accrue to the CILSS connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a party to a direct U.S. Dollar contract with A.I.D. financed in whole or in part out of funds granted by A.I.D. under this Agreement.

ANNEXE DES DISPOSITIONS STANDARDS DE LA SUBVENTION DE PROJET

Définitions: Tel qu'il est utilisé dans la présente annexe, le mot "Accord" désigne l'Accord de Subvention pour le Projet dont elle constitue une partie. Les termes utilisés dans cette Annexe ont la même références que dans l'Accord.

ARTICLE A: Lettre d'Exécution du Projet

Pour aider le CILSS à exécuter le Projet, l'A.I.D. émettra de temps à autre des Lettres d'Exécution du Projet donnant de plus amples renseignements sur des questions citées dans l'Accord. Les parties signataires pourront également utiliser des Lettres d'Exécution de Projet établies d'un commun accord, pour confirmer et consigner par écrit leur accord mutuel sur certains aspects d'exécution du présent Accord. Les lettres d'Exécution du Projet ne seront pas utilisées pour modifier le texte de l'Accord, mais pourront servir à prendre acte des révisions de certaines parties de la description détaillée du projet telle qu'elle est citée à l'Annexe 1.

ARTICLE B: Conventions Générales

Section B.1. Consultation

Les Parties signataires collaboreront pour s'assurer que l'objectif de cet Accord sera atteint. A cet effet, elles procèderont à la demande de l'une ou l'autre, à un échange de vues sur l'avancement du Projet, sur l'exécution des obligations conformément à cet Accord, ainsi que sur les travaux accomplis par les Consultants, les contractants ou les fournisseurs participant au Projet et à d'autres activités relevant du Projet.

Section: B.2. Exécution du Projet

Le CILSS s'engage à:

(a) exécuter ou veiller à l'exécution du Projet, avec diligence et efficacité selon les meilleures procédures techniques, financières et administratives et conformément aux documents, plans, cahiers, des charges, contrats, calendriers ou autres dispositions, ainsi que les modifications qui y seront apportées, approuvées par l'A.I.D. en conformité avec le présent Accord; et

(b) désigner des cadres de gestion qualifiés et expérimentés, et former ce personnel en vue d'assurer l'entretien et le fonctionnement du Projet et selon les besoins pour la continuation des activités de ce Projet, veiller à ce que cet entretien et ce fonctionnement se fassent de manière à garantir la réalisation continue et avec succès des buts de Projet.

Section B.3. Utilisation des Biens et Services

(a) Toute ressource financée dans le cadre de la Subvention sera consacrée au Projet jusqu'à son achèvement, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit et sera par la suite utilisée pour renforcer davantage les objectifs visés par la réalisation de ce Projet.

(b) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, les biens et services financés par la Subvention ne peuvent servir à promouvoir ou aider un projet d'assistance étrangère ou une activité en rapport avec ou financée par un pays non inclus dans le Code Géographique 935 de l'A.I.D. tel qu'il est en vigueur lors de l'utilisation desdits biens et services.

Section B.4. Imposition

(a) Cet Accord et la Subvention seront exemptés de toutes taxes ou droits imposés en vertu de la législation en vigueur dans les pays membres du CILSS.

(b) Au cas où (1) tout contractant, y compris toute firme Consultants et tout personnel de ce contractant financé dans le cadre de la Subvention, ainsi que les biens ou transactions relatifs à ces contrats et (2) tout achat de biens financés par la Subvention ne seraient pas exonérés de taxes, droits tarifaires ou douaniers et autres impositions établies par la législation en vigueur dans le pays membres, le CILSS devra, en vertu et conformément aux Lettres d'Exécution du Projet, et dans les limites qui y sont prévues, payer ou rembourser lesdites sommes avec des fonds autres que ceux fournis dans le cadre de la Subvention.

Section B.5. Rapports, Dossier, Inspections, Vérifications Comptables

Le CILSS s'engage à:

(a) fournir à l'A.I.D., sur sa demande et dans les limites raisonables, tous renseignements et rapports relatifs au projet et au présent Accord;

(b) tenir ou veiller à ce que soient tenus, conformément aux méthodes comptables généralement admises et aux usages uniformément appliqués, des livres de comptes et des dossiers adéquats relatifs au projet et au présent Accord, donnant sans restriction tous les détails sur la réception et l'utilisation des biens et services acquis dans le cadre de la Subvention. Ces livres de comptes et des dossiers seront vérifiés régulièrement, conformément aux normes de vérifications comptables généralement admises. Ils doivent être conservés pendant trois ans près la date du dernier déboursement apr l'A.I.D. et devront indiquer la nature et l'importance des appels d'offres lancés aux fournisseurs éventuels des biens et services réçus, la base d'adjudications des contrats et des commandes ainsi que le progrès général réalisé vers l'achèvment du Projet;

(c) permettre aux représentants autorisés de l'autre partie d'inspecter, à tout moment raisonnable, le Projet, l'utilisation des biens et des services financés par cette même partie ainsi que les livres comptables, les dossiers et autres documents relatifs au Projet et à la Subvention.

Section B.6. Soumission de Renseignements Complets

Le CILSS confirme:

(a) que les faits et les circonstances sur lesquels il a informé l'A.I.D. ou a fait en sorte qu'elle le soit, en vue de réaliser un accord avec l'A.I.D. sur ladite Subvention, sont exacts et complets et tous les faits et circonstances qui pourraient sensiblement affecter le projet et la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord; et

(b) qu'il informera l'A.I.D. en temps voulu de tous les faits et circonstances subséquents qui peuvent sensiblement affecter, ou qu'on a lieu de croire qu'ils affecteraient le Projet ou la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord.

Section B.7. Autres Paiements

Le CILSS affirme qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par aucun de ses représentants en rapport avec l'acquisition de biens ou de services financés dans le cadre de la Subvention, à l'exception des droits, taxes ou autres paiements similaires légalement en cours dans les pays membres du CILSS.

Section B.8. Information et Marquage des Biens

Le CILSS assurera une publicité appropriée à la Subvention et au projet en tant que programme auquel les Etats-Unis ont contribué. Il identifiera l'emplacement du Projet par une pancarte appropriée et fera marquer les biens financés par l'A.I.D., tel que le décrivent les Lettres d'Exécution du Projet.

ARTICLE C: Dispositions Relatives à l'Acquisition des Biens

Section C.1. Régies spéciales

(a) La source et l'orgine des expédition aériennes et maritimes seront réputées être le port d'attache du navire ou le pays d'enregistrement de l'avion à la date d'expédition des biens.

(b) Les primes d'assurance maritime souscrites sur le territoire du Gouvernement seront considérées "Coûts autorisés en Devises Etrangères", si elles sont autorisées par la Section C.7. (a).

(c) Tous les véhicules à moteur financés dans le cadre de la Subvention devront être de fabrication américaine, sauf accord contraire de l'A.I.D. notifié par écrit.

(d) Le transport aérien, financé au titre de la Subvention, de biens ou de personnes, se fera sur des transporteurs certifiés aux Etats-Unis dans la mesure où les dits transporteurs peuvent en assurer le service. Les détails de cette disposition seront décrits dans une Lettre d'Exécution du Projet.

Section C.2. Date d'Eligibilité au Financement

Aucun bien et service ne pourra être financé dans le cadre de la Subvention lorsqu'il est acquis par commandes ou contrats fermes passés ou exécutés avant la date du présent Accord, sauf si les deux parties en conviennent autrement par écrit.

Section C.3. Plans, Cahiers de Charges et Contrats

En vue de parvenir à un accord sur les questions suivantes et sauf si les deux parties en conviennent autrement par écrit:

(a) Le CILSS devra fournir à l'USAID, dès leur préparation:

1. tous plans, les cahiers des charges, les calendriers d'acquisition ou de construction, les contrats ou autres documents relatifs aux biens ou

services devant être financés dans le cadre de la Subvention, y compris les documents concernant la préqualification et la sélection des contractants, les appels d'offres et les soumissions proposés. Les modifications importantes apportées à ces documents seront également soumises à l'A.I.D. dès leur préparation;

2. seront aussi soumis à l'A.I.D. dès leur préparation les documents relatifs à tous les biens et services qui, bien que non financés dans le cadre de la Subvention, sont considérés par l'A.I.D. comme ayant une grande importance pour le projet. Les aspects du projet portant sur des questions traitées au paragraphe (a) 2. seront précisées dans les Lettres d'Exécution du projet.

(b) Les documents relatifs à la préqualification des contractants et aux appels d'offres ou soumissions pour les biens et services financés dans le cadre de la Subvention devront être approuvés par écrit par l'A.I.D. avant leur émission, et devront tenir compte, entre autres, des normes et mesures appliquées aux Etats-Unis;

(c) Les contrats et les contractants financés dans le cadre de la Subvention pour des travaux d'engineering et autres services professionnnels, la construction, ou autres services de ce genre, pour l'équipement ou le matériel selon les indications données dans les Lettres d'Exécution du Prjet, devront aussi être approuvées par écrit par l'A.I.D. avant la signature du contrat. Les modifications importantes apportées à ces contrats devront également être approuvées par écrit par l'A.I.D. avant leur mise à exécution; et

(d) Les bureaux de Consultants utilisés par le CILSS mais non financés par la Subvention, les termes de leurs services et les compétences de leur personnel affecté au projet selon les spécifications de l'A.I.D., les entrepreneurs en bâtiment employés par le Bénéficiaire pour ce projet, mais non financés dans le cadre de la Subvention, devront être acceptables à l'A.I.D..

Section C.4. Prix Raisonnable

Seuls des prix raisonnables seront payés pour les biens et les services financés en partie ou en totalité dans le cadre de la Subvention. Ceux-ci devront être obtenus sur une base équitable et, autant que possible, concurrencielle.

Section C.5. Notification des Fournisseurs Potentiels

Pour permettre à toutes les firmes américaines de participer à la fourniture des biens et services devant être financés dans le cadre de la Subvention, le CILSS devra fournir à l'A.I.D. toutes les informations demandées par l'A.I.D. dans les Lettres d'Exécution du Projet et aux dates spécifiées.

Section C.6. Expédition

(a) Les biens à transporter vers les territoires du CILSS ne peuvent être financés dans le cadre de la Subvention s'ils sont transportés: (a) à bord d'un navire ou d'un avion appartenant à un pays non inclus dans le Code Géographique 935 de l'A.I.D. en vigueur lors de l'expédition; ou (2) à bord

d'un navire que l'A.I.D. a déclaré "inacceptable" dans une note écrite adressée au Bénéficiaire; ou (3) à bord d'un navire ou d'un avion affrété dans l'approbation préalable de l'A.I.D..

(b) Les coûts du transport maritime ou aérien (de biens ou de personnes) et les services de livraison, ne peuvent pas être financés dans le cadre de la Subvention, si ces biens ou personnes sont transportés: (1) à bord d'un navire battant pavillon d'un pays qui, à la date de l'expédition, n'est pas cité au paragraphe de l'accord intitulé "Source d'Acquisition: Coûts en Devise Entrangères", sans l'accord préalable de l'A.I.D.; ou (2) à bord d'un navire que l'A.I.D. a déclaré "inacceptable" dans une note écrite adressée au CILSS; ou (3) à bord d'un navire ou d'un avion affrété sans l'approbation préalable de l'A.I.D..

(c) A moins que l'A.I.D. ne constate que des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ne sont pas disponibles à des prix équitables et raisonables: (1) au moins cinquante pour cent (50%) du tonnage brut de tous les biens (calculés séparément pour les transporteurs en vrac, les navires de ligne équipés pour cargaisons sèches et les pétroliers) financés par l'A.I.D. et transportables par voie maritime, seront transportés à bord de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis; et (2) au moins cinquante pour cent (50%) du revenu de frêt brut pour toutes les expéditions financées par l'A.I.D. et transportées jusqu'aux pays du CILSS à bord de navires de ligne équipés pour cargaisons sèches, devront être payés pour ou au profit de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis. Les conditions (1) et (2) contenues dans ce paragraphe doivent être observées pour toutes les cargaisons transportées à partir de ports américains aussi bien que de ports non américains, calculées séparément.

Section C.7. Assurance

(a) L'assurance maritime contractée sur les biens financés par l'A.I.D. et devant être transportés vers les territoires pays membres du CILSS peut être financée en tant que coûts en devises étrangères dans le cadre de cet Accord à condition que: (1) cette assurance soit souscrite au taux concurrentiel le plus faible; et (2) que les réclamations soient payables dans la monnaie utilisée pour le financement de ces biens ou en toute autre devise librement convertible. En ce qui concerne les achats financés par l'A.I.D., si le CILSS adopte par statut, décret, loi ou règlement, une attitude discriminatoire contre les compagnies d'assurances maritimes autorisées à exécuter leur activité dans n'importe quel état des Etats-Unis d'Amérique, alors tous les biens expédiés vers les territoires des pays membres du CILSS seront assurés contre tous risques maritimes. Une telle assurance sera souscrite aux Etats-Unis auprès d'une ou plusieurs compagnies autorisées à exercer leur activité d'assurances maritimes dans n'importe quel état des Etats-Unis d'Amérique.

(b) Sauf accord contraire de l'A.I.D. notifié par écrit, le CILSS assurera ou fera assurer les biens financés dans le cadre de la Subvention et importés pour les besoins du Projet, contre des risquess inhérents à leur transit jusqu'à leur point d'utilisation du Projet. Une telle assurance sera souscrite à des termes et conditions conformes aux bons usages commerciaux pour toute la valeur des biens. Toute indemnité reçue par le

CILSS sera utilisée pour remplacer ou réparer tout dégât matériel ou toute perte subis par les biens assurés, ou servira à rembourser le CILSS en fin de faire remplacer ou reparer. Les biens de remplacement devront avoir comme source et origine les pays indiqués dans le Code Géographique 935 de l'A.I.D. tel qu'il est en vigueur à la date d'acquisition de ces biens de remeplacement et, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, ces biens seront assujettis aux dispositions de l'Accord.

Section C.8. Matériel de Surplus, Propriété du Gouvernement des Etats-Unis

Le CILSS accepte d'utiliser, chaque fois que possible, le matériel de surplus, propriété du Gouvernement des Etats-Unis, au lieu d'articles neufs financés par la Subvention. Les fonds de la Subvention peuvent servir à financer l'acquisition de ce matériel de surplus pour le Projet.

ARTICLE D: Résiliation et Mesures Correctives

Section D.1. Résiliation

Chaque Partie peut résilier l'Accord en envoyant à l'autre Partie un préavis de trente (30) jours. La résiliation du présent Accord mettra fin aux obligations des Parties de fournir des ressources financières ou autres au Projet conformément au présent Accord, si ce n'est pour le paiement qu'elles se sont engagées à effectuer conformément aux engagements non résiliables passés avec des Parties tiers avant la résiliation de l'Accord. En outre, lors de la résiliation, l'A.I.D. peut à ses frais, demander que le titre de propriété relatif aux biens financés par la Subvention soit transféré à l'A.I.D. si ces biens proviennent d'une source située en dehors des pays membres du CILSS, qu'ils soient dans un état livrable et n'aient pas été déchargés dans les ports d'entrée du pays du Gouvernement.

Section D.2. Remboursements

(a) En cas de déboursement non accompagné de documents valides conformes au présent Accord, ou non effectué ou utilisé conformément au présent Accord, ou destiné pour les biens ou services non utilisés conformément au présent Accord, et nonobstant l'existence ou l'application de toutes mesures correctives prévues par le présent Accord, l'A.I.D. peut demander au CILSS de rembourser l'A.I.D. le montant d'un tel dboursement en dollars des Etats-Unis dans les soixante (60) jours qui suivent la réception d'une telle demande.

(b) Si la non exécution par le CILSS d'une de ces obligations au titre du présent Accord a pour résultat que les biens ou services financés au titre de la Subvention ne sont pas utilisés efficacement en application du présent Accord, l'A.I.D. peut demander au CILSS de rembourser tout ou partie du montant des déboursements effectués dans le cadre du présent Accord pour ces biens ou services en dollars des Etats-Unis a l'A.I.D. dans les soixante (60) jours qui suivent une telle demande.

(c) Les droits au titre de l'alinéa (a) ou (b) de réclamer le remboursement d'un déboursement resteront valides, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant une période de trois ans à partir de la date du dernier déboursement effectué dans le cadre de cet Accord.

(d) (1) Tout remboursement dans le cadre de l'alinéa (a) ou (b) ou (2) tout remboursement versé à l'A.I.D. par un contractant, un fournisseur, une banque ou autre tiers ayant trait aux biens et services financés par la Subvention et que ce remboursement soit en compensation d'un prix non raisonnable ou d'une facture erronée pour les biens ou services reçus ou pour des biens jugés inadéquats seront: (A) affectés tout d'abord et dans des limites justifiées au coût des biens et services requis pour le projet, et (B) le reliquat sera, le cas échéant, appliqué pour réduire le montant de la Subvention.

(e) Tout intérêt ou tous autres gains réalisés sur les fonds de la Subvention décaissés par l'A.I.D. au CILSS dans le cadre du présent Accord avant l'utilisation autorisé de ces fonds pour le projet seront retournés à l'A.I.D. en dollars des Etats-Unis par le CILSS.

Section D.3. Non Renonciation aux Mesures Correctives

Tout retard dans l'exercice d'un droit ou d'une mesure corrective revenant à l'une des Parties en rapport avec le financement qu'elle a apporté dans le cadre du présent Accord ne pourra être interprété comme une renonciation à un tel droit ou à une telle mesure corrective.

Section D.4. Affectation

Le Gouvernement accepte, si on le lui demande, d'exécuter une affectation à l'A.I.D. de toute cause d'action qui peut échoir au CILSS pour ce qui est de l'accomplissement contractuel ou d'une repture d'accomplissement par une Partie à un contrat direct en dollars des Etats-Unis avec l'A.I.D. financé en totalité ou en partie sur des fonds accordés par l'A.I.D. au titre du présent Accord.